

Gouvernement du Québec

Décret 1475-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 233-2017 du 22 mars 2017 madame Sylvie de Grosbois était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation de la rectrice, le conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais a désigné monsieur Adel El Zaïm;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Adel El Zaïm, vice-recteur à la recherche, à la création aux partenariats et à l'internationalisation, Université du Québec en Outaouais, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche à l'université constituante, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie de Grosbois.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76006

Gouvernement du Québec

Décret 1476-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 1060-2019 du 23 octobre 2019 concernant la soustraction des travaux requis pour réparer ou prévenir les dommages aux infrastructures routières, fragilisées par les tempêtes de novembre 2018 et par l'ouragan Dorian, par le ministre des Transports sur les territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE, en application de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), le gouvernement a, par le décret numéro 1060-2019 du 23 octobre 2019, soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux requis pour réparer ou prévenir les dommages aux infrastructures routières, fragilisées par les tempêtes de novembre 2018 et par l'ouragan Dorian, par le ministre des Transports sur les territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis, le 16 juillet 2021, une demande de modification du décret numéro 1060-2019 du 23 octobre 2019 afin que soit prolongée la période de validité de la soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est justifiée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 1060-2019 du 23 octobre 2019 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 du premier alinéa est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, du document suivant :

— Lettre de M. Stéphane Dion, du ministère des Transports, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 juillet 2021, concernant une demande de prolongation du décret gouvernemental 1060-2019 jusqu'au 31 décembre 2023, 13 pages incluant 3 pièces jointes.

2. Le troisième alinéa est remplacé par le suivant :

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 31 décembre 2023 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76007

Gouvernement du Québec

Décret 1477-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT la nomination de membres du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Mélanie Chabot a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 573-2018 du 9 mai 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Caroline Chabot a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 441-2020 du 8 avril 2020 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Vanessa Chalifour, coordonnatrice aux projets nordiques, Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James à compter des présentes, en remplacement de madame Mélanie Chabot;

QUE madame Mélanie Savoie, coordonnatrice et conseillère à la mise en œuvre des ententes nordiques, Affaires autochtones et environnementales, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James à compter des présentes, en remplacement de madame Caroline Chabot;

QUE mesdames Vanessa Chalifour et Mélanie Savoie soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76008

Gouvernement du Québec

Décret 1478-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Finances d'effectuer des emprunts, dont le montant total en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 3 250 000 000 \$ US, en vertu d'une convention de crédit

ATTENDU QUE, en vertu des articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement et le gouvernement détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 683-2012 du 27 juin 2012, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à conclure une convention de crédit, et à effectuer des emprunts en vertu de cette convention dont le montant